

## Arrêt

n° 180 543 du 11 janvier 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 La requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire du Royaume le 13 mars 2002, munie de son passeport revêtu d'un visa de type C.

1.2 Le 20 janvier 2010, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 5 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a

pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 4 novembre 2011.

1.3 Le 4 décembre 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 8 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 juin 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée est arrivée en Belgique le 13/03/2002 munie de son passeport revêtu d'un visa C. Au terme du délai de séjour autorisé par son visa, elle était tenue de quitter le territoire belge. Elle a préféré s'y maintenir et y séjourne actuellement de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis, la première en date du 20.01.2010 ainsi que la présente demande. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, ladite instruction ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine afin d'introduire une demande de séjour de plus de 3 mois en Belgique par voie diplomatique.*

*Notons d'abord que l'intéressée réitère certains éléments que ceux déjà exposés dans sa première demande à savoir son intégration basée sur des attaches sociales et professionnelles créées en Belgique ainsi que la promesse d'embauche. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour.*

*Quant à la durée de son séjour en Belgique ( l'intéressée est arrivée en 2002), rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n ° 112.863 du 26/11/2002) ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). L'intéressée est arrivée avec un visa court séjour ; le délai est dépassé ».*

## **2. Objet du recours**

A l'instar de ce que relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que bien que la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé uniquement à l'encontre de la « décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la

loi du 15 décembre 1980 [...], prise par la partie adverse le 08/05/2012 et notifiée à la partie requérante le 27/06/2012», le Conseil considère, au vu de la copie des actes attaqués qui est jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend en réalité attaquer la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 8 mai 2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le même jour à l'encontre de la requérante, visés au point 1.4.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'arrêté royal du 17 mai 2007), et du « principe général de droit administratif de sécurité juridique ».

3.2 Après des considérations théoriques concernant les articles 62 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait valoir que « [...] en l'espèce, l'attache économique est prépondérante en raison des circonstances de fait [...] ; Que cet élément peut s'avérer pertinent même à défaut pour la requérante de prétendre à l'obtention d'un contrat de travail ; [...] ; Attendu que la requérante réitère les difficultés pratiques qu'elle rencontreraient pour le cas où il [sic] se verrait contraint à lever les autorisations requises en son pays d'origine ; Qu'il [sic] craint dès lors qu'il [sic] ne dispose dès lors pas d'un droit de libre circulation en ce pays ; Que dans le chef de la requérante, cela constitue une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querellée ; Attendu qu'en définitive, un départ du territoire belge constitue pour le requérant [sic] un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant le Maroc que la requérante pourra poursuivre les démarches amorcées depuis presque dix ans en vue de son intégration sociale et professionnelle ; Que quitter le territoire belge revient à le [sic] priver des circonstances de fond qui lui permettrait d'obtenir le droit de revenir ; que le fait de se trouver déjà en Belgique depuis une longue période est en soi une circonstance exceptionnelle puisque c'est en Belgique que le requérant [sic] a noué des contacts justifiant son souhait d'y demeurer notamment, auprès de sa compagne [sic] ; Qu'en conséquence, la décision querellée viole l'obligation de motivation adéquate imposée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et doit être annulée ».

### **4. Discussion**

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 5 de la CEDH, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 ainsi que le « principe général de droit administratif de sécurité juridique ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante basée notamment sur ses attaches sociales et professionnelles en Belgique et une promesse d'embauche. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.3 S'agissant en particulier des éléments relatifs à l'intégration sociale et professionnelle de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement relever dans la première décision attaquée que ces éléments ont « déjà [été] exposés dans sa première demande à savoir son intégration basée sur des attaches sociales et professionnelles créées en Belgique ainsi que la promesse d'embauche. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour », motivation qui n'est pas utilement contestée en l'espèce. Force est par ailleurs de constater qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de la première décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante visée au point 1.2, de sorte que les motifs repris dans cette dernière et auxquels renvoie le premier acte attaqué ici en cause doivent être considérés comme établis.

En tout état de cause, le Conseil observe que les éléments relatifs à l'intégration de la requérante sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour, laquelle avait indiqué qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Quant aux difficultés pratiques alléguées par la partie requérante en vue de lever les autorisations de séjour requises au Maroc et l'entrave à la liberté de circulation dans ce pays, le Conseil constate que de tels éléments ne ressortent pas de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 et sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle quant à ce que les éléments

qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il en est de même en ce qui concerne la prétendue « compagne » de la requérante, aucun développement n'ayant été apporté à cet égard dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 tandis qu'aucune preuve d'une telle relation n'a été produite à l'appui du dossier administratif.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours au vu de ce qui a été dit au point 2, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT